

Un fonctionnaire peut-il être sanctionné pendant un arrêt maladie ?

La procédure disciplinaire et le bénéfice des congés de maladie sont distincts et indépendants. Par conséquent, le fait qu'un agent se trouve en congé de maladie ne fait pas obstacle à la poursuite ou à l'engagement à son encontre d'une procédure disciplinaire.

Toutefois, la jurisprudence administrative considère que la sanction disciplinaire dont le fonctionnaire fait l'objet (exclusion temporaire de fonctions) ne peut avoir de conséquences sur sa situation de bénéficiaire d'un congé de maladie aussi longtemps que la condition d'inaptitude physique est remplie et ne peut dès lors être légalement exécutée que postérieurement à l'expiration du congé de maladie dont l'agent bénéficie (CAA Nantes, 17 février 2015, n°13NT02861 ; CAA Marseille 24 juin 2016, n° 15MA02818).

Dès lors que l'agent produit des arrêts de travail et que la collectivité ne l'a pas contesté en faisant expertiser l'intéressé, l'autorité territoriale ne peut pas interrompre le congé de maladie afin d'appliquer la sanction. L'agent ne pourra donc être exclu de ses fonctions qu'à l'issue de son congé de maladie.

Néanmoins et par analogie avec la jurisprudence civile, lorsqu'un arrêté d'exclusion temporaire de fonctions a été établi antérieurement à un arrêt de travail pour congé de maladie, la mesure disciplinaire doit suivre son cours et ne pas être reportée. La sanction doit être exécutée sans que le congé de maladie soit pris en compte (Cour de Cassation 21 octobre 2003, n° 01-44.169).

Il faut également noter que la jurisprudence a retenu que « la circonstance qu'un agent soit placé en congé pour maladie ne fait pas obstacle à l'exercice de l'action disciplinaire à son égard ni, le cas échéant, à l'entrée en vigueur d'une décision de révocation » (CE 6 juillet 2016 n°392728)

Ainsi et dans le cadre d'une révocation, l'autorité peut valablement :

- exécuter la sanction de révocation pendant le congé de maladie de l'agent ;
- ou reporter l'entrée en vigueur de la sanction à l'expiration du congé de maladie.

Si la collectivité fait le choix de révoquer l'agent pendant son congé de maladie, elle devra lui verser des indemnités journalières au titre de sa maladie.

En effet, en application des dispositions des articles L. 161-8 et D. 172-1 du Code de la sécurité sociale, le régime spécial reste responsable des prestations des assurances maladie, maternité et invalidité pendant une période d'un an.

En définitive, seule l'exclusion temporaire de fonctions ne peut pas être prononcée pendant un congé de maladie.

